

## DECISION-EL 95-082

*La Cour Constitutionnelle,  
(2ème Section)*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* la Proclamation en date du 16 avril 1995 des résultats définitifs des Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;
- Après en avoir délibéré ;



**Considérant** que par requête en date du 21 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0586, précisée et complétée par ses requêtes des 24, 25 et 27 avril de la même année, Monsieur Albert TEVOEDJRE, demeurant à Djègbé (Porto-Novo), candidat à la députation dans la première circonscription électorale de l'Ouémé et électeur de la même circonscription, sollicite l'invalidation de l'élection de Messieurs Adrien HOUNGBEDJI, Moucharafou GBADAMASSI, Mathias GBEDAN et Aloukou MINAKODE, députés élus lors des élections législatives du 28 mars 1995 dans ladite circonscription sur la liste du « Parti du Renouveau Démocratique » (P.R.D.), pour violation de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur TEVOEDJRE a produit deux exploits d'huissier des 20 et 24 avril 1995 ainsi qu'une liste de témoins, le tout accompagné de diverses pièces ;

**Considérant** que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner cette mesure d'instruction ;

**Considérant** que celle-ci doit porter, d'une part, sur la vérification de la matérialité et de l'exactitude des dons et libéralités allégués, d'autre part, sur les bénéficiaires, le moment desdits dons et libéralités, leurs auteurs et leur finalité ;

**Considérant** que Monsieur Pierre E. EHOUMI est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Il est ordonné, avant-dire droit, une enquête sur les faits allégués par Monsieur Albert TEVOEDJRE pour l'invalidation de l'élection de Messieurs Adrien HOUNGBEDJI, Moucharafou GBADAMASSI, Mathias GBEDAN et Aloukou MINAKODE.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE, à Messieurs Adrien HOUNGBEDJI, Moucharafou GBADAMASSI, Mathias GBEDAN et Aloukou MINAKODE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

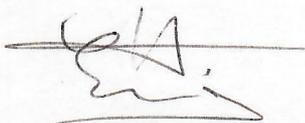
Messieurs

Pierre  
Alfred

E. EHOUMI  
ELEGBE

Membre  
Membre

Le Rapporteur,



Pierre E. EHOUMI.-

Le Président,



Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-